

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ALLEMAGNE. I. Loi concernant les taxes perçues par le Bureau des brevets (27 juin 1922), p. 109. — II. Tableau synoptique des taxes prescrites par la loi qui précède (Communication du Bureau des brevets du 1^{er} juillet 1922), p. 111. — III. Ordonnance modifiant les explications du 21 novembre 1919 relatives au dépôt des modèles d'utilité (1^{er} juillet 1922), p. 112. — IV. Avis du Bureau des brevets aux déposants de marques de fabrique (1^{er} juillet 1922), p. 112. — V. Avis concernant la fixation des frais de publication des marques de fabrique (1^{er} juillet 1922), p. 112. — AUTRICHE. Ordonnance concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle (N° 581, du 2 août 1922), p. 112. — FRANCE. Décret appliquant aux vins et liqueurs portugais l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine (1^{er} juillet 1922), p. 113. — PAYS-BAS. Décret

concernant la protection des inventions aux expositions (2 août 1922), p. 113.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : Tableau des conditions et formalités requises pour l'obtention d'un brevet d'invention dans les principaux pays. Supplément : I. *Partie générale.* Exposé modèle de description et de dessin pour une demande de brevet. — II. *Partie spéciale.* Conditions et formalités pour l'obtention d'un brevet : Bolivie, Bulgarie, Dantzig, Finlande, Grèce, Maroc, Pologne, Salvador, Serbie-Croatie-Slavonie, Tchéco-Slovaquie, p. 114.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Accession, votée par le Reichstag, à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, p. 122.

Statistique : SUISSE. Propriété industrielle en 1920 et 1921, p. 123.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I LOI

concernant

LES TAXES PERÇUES PAR LE BUREAU DES BREVETS

(Du 27 juin 1922.)⁽¹⁾

Le Reichstag a adopté la loi ci-après, qui est promulguée avec l'assentiment du Conseil de l'Empire :

ART. I. — La loi du 4 juin 1920 concernant les taxes perçues par le Bureau des brevets (*Bull. des lois*, p. 1135; *Prop. ind.*, 1920, p. 99) et celle du 6 juillet 1921 concernant les mêmes taxes (*Bull. des lois*, p. 826; *Prop. ind.*, 1921, p. 96) sont abrogées.

ART. II. — La loi du 7 avril 1894 sur les brevets d'invention (*Bull. des lois*, p. 79; *Rec. gén.*, I, p. 11) est modifiée de la manière suivante :

1. Dans le § 8

a) premier alinéa, le mot « trente » est remplacé par « trois cents » ;

b) le deuxième alinéa est remplacé par la prescription ci-après :

Sauf pour les brevets additionnels (§ 7), on doit en outre payer pour tout brevet, au début de la seconde année de sa durée et de chacune des années suivantes, une taxe qui est

pour la	2 ^e année	de	300 marcs
»	»	3 ^e »	» 400 »
»	»	4 ^e »	» 500 »
»	»	5 ^e »	» 700 »
»	»	6 ^e »	» 900 »
»	»	7 ^e »	» 1100 »
»	»	8 ^e »	» 1500 »
»	»	9 ^e »	» 2000 »
»	»	10 ^e »	» 3000 »
»	»	11 ^e »	» 4000 »
»	»	12 ^e »	» 6000 »
»	»	13 ^e »	» 10000 »
»	»	14 ^e »	» 15000 »
»	»	15 ^e »	» 20000 »

c) dans la deuxième phrase du troisième alinéa, le mot « dix » est remplacé par « cent » ;

d) le sixième alinéa est supprimé.

2. Dans le § 20, deuxième phrase du troisième alinéa, le mot « vingt » est remplacé par « trois cents ».

3. Au § 25, il est ajouté un deuxième alinéa conçu comme suit :

« Dans toute décision relative à la délivrance du brevet, les frais occasionnés par une audience ou par l'administration d'une preuve seront, sur requête, mis à la charge

de la partie qui succombe ; les §§ 92, 95, 96 du Code de procédure civile sont applicables par analogie. Sur requête, il sera statué sur les frais même si la demande ou l'opposition ont été retirées totalement ou partiellement ; en pareil cas, c'est celui qui se désiste qui est considéré comme ayant succombé. Une décision semblable peut être rendue même si aucune requête n'a été formulée dans ce sens. Il n'est pas permis de recourir contre une décision uniquement au point de vue des frais ; de même on ne peut recourir contre une décision qui statue uniquement sur les frais. »

4. Dans le § 26

a) premier alinéa, deuxième phrase, le mot « vingt » est remplacé par « deux cents » ;
b) au cinquième alinéa, il est ajouté ce qui suit : « Il en est de même quand le recours, la demande ou l'opposition ont été retirés totalement ou partiellement. »

5. La deuxième phrase, deuxième alinéa, du § 27 est complétée comme suit : « Dans ces deux cas, la moitié de l'annuité payée est restituée. »

6. Dans le § 28, alinéa 4

a) à la deuxième phrase le mot « cinquante » est remplacé par « six cents » ;
b) la quatrième phrase est supprimée.

7. Dans le § 33

a) la phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 1^{er} : « La déclaration d'appel doit être accompagnée d'une taxe de 1000 marcs ;

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1922, p. 76 et ss.

si le paiement n'a pas lieu, la déclaration d'appel est réputée non avenue »;

b) après l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Dans la procédure devant le Tribunal de l'Empire, les émoluments et les débours sont prélevés conformément aux dispositions de la loi sur les frais judiciaires. Les taxes sont calculées sur la base de celles qui sont fixées pour la procédure en instance de revision. Il n'y a pas lieu de faire l'avance des frais. La taxe payée pour la déclaration d'appel est imputée sur les frais du Tribunal de l'Empire; elle n'est pas restituée. »

ART. III. — La loi du 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité (*Bull. des lois*, p. 290; *Rec. gén.*, I, p. 41) est modifiée comme suit :

1. Dans le § 2

a) au cinquième alinéa, le mot « quinze » est remplacé par « deux cents »;

b) la disposition suivante est ajoutée comme deuxième phrase au cinquième alinéa : « Si le dépôt n'aboutit pas à l'enregistrement, la moitié de la taxe sera restituée »;

c) il est ajouté un alinéa 6 ainsi conçu :

« Quand le déposant aura demandé ou demandera un brevet pour le modèle, il pourra requérir que celui-ci ne soit pas inscrit au registre des modèles tant que la demande de brevet n'est pas liquidée (dépôt éventuel). En pareil cas, il ne sera versé lors du dépôt que la moitié de la taxe; l'autre moitié sera payée avant l'enregistrement. »

2. Dans le § 8, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le mot « soixante » est remplacé par « mille ».

ART. IV. — La loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de fabrique (*Bull. des lois*, p. 441; *Rec. gén.*, I, p. 69) est modifiée comme suit :

1. Le § 2, alinéa 3, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour chaque marque, il devra être acquitté une taxe de dépôt de deux cents marcs, plus une taxe de 100 marcs pour chacune des classes ou sous-classes énumérées dans l'annexe à la présente loi, pour laquelle la protection sera requise. Si le dépôt réclame la protection dans plus de vingt classes ou sous-classes, il ne sera pas exigé de taxe pour les classes en sus de la vingtième.

Si l'enregistrement est refusé pour un motif qui s'applique à tous les produits indiqués, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les classes et les sous-classes indiquées, la taxe payée pour plus d'une classe ou sous-classe sera restituée. Cette disposition ne s'appliquera pas quand l'enregistrement aura été refusé parce que la marque concorde avec une autre marque déjà dé-

posée pour des produits identiques ou similaires.

A chaque renouvellement du dépôt on payera une taxe de renouvellement de 300 marcs plus une taxe de 100 marcs pour chaque classe ou sous-classe dans laquelle le renouvellement est demandé. La deuxième phrase du troisième alinéa est applicable par analogie.

La désignation officielle du nombre de classes et de sous-classes touchées par un dépôt est inattaquable.

Le gouvernement peut, avec l'autorisation du Conseil de l'Empire, modifier la classification des marchandises. »

2. Au premier alinéa du § 5 il est ajouté ce qui suit : « En ce qui concerne les frais occasionnés par une audience ou par l'administration d'une preuve, on appliquera par analogie le § 25, alinéa 2, de la loi sur les brevets. »

3. Il est ajouté à la loi un § 6 a conçu de la manière suivante :

« Pour chaque marque il sera payé avant l'enregistrement une taxe d'enregistrement de 200 marcs, plus une contribution aux frais d'impression nécessités par les publications prescrites (§ 3, alinéa 3). Le montant de cette contribution est calculé d'après l'échelle établie par le Bureau des brevets en tenant compte de l'étendue des publications. Le calcul ainsi fait est inattaquable. »

4. Les alinéas 2 et 3 du § 8 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« La radiation se fera d'office

1^o quand il se sera écoulé dix ans depuis le dépôt ou le renouvellement de la marque;

2^o quand l'enregistrement de la marque aurait dû être refusé. Si, pour ce motif, un tiers demande la radiation, il devra verser en même temps une taxe de 200 marcs; cette taxe peut être restituée si la demande en radiation est déclarée fondée.

Si l'on s'agit d'une radiation non demandée par le titulaire, le Bureau des brevets devra en aviser préalablement ce dernier. Si il ne répond pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée. Si il répond, le Bureau des brevets décidera. Si la radiation est demandée par un tiers, on appliquera par analogie le § 25, alinéa 2, de la loi sur les brevets en ce qui concerne les frais occasionnés par une audience ou par l'administration d'une preuve.

Si l'on s'agit d'une radiation motivée par l'expiration du terme de dix ans, il n'y sera pas donné suite si, avant l'expiration d'un mois à partir de la signification, le titulaire de la marque effectue le renouvellement de cette dernière, en payant une taxe supplémentaire de 100 marcs, sans compter la

taxe de renouvellement et celle à payer pour chaque classe (§ 2, alinéa 5); le renouvellement est alors réputé avoir été effectué le jour de l'expiration de l'ancien délai de protection. »

5. Le § 24 b, alinéa 2, intercalé dans la loi par l'article III, n° 2, de la loi du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention de Paris révisée (*Bull. des lois*, p. 236; *Prop. ind.*, 1913, p. 66) aura désormais la teneur ci-après :

« Pour chaque marque collective il sera payé une taxe de dépôt de 1000 marcs, plus une taxe de 500 marcs pour chaque classe ou sous-classe dans laquelle la protection est demandée (§ 2, alinéa 3). Pour chaque renouvellement d'une telle marque il sera payé une taxe de renouvellement de 2000 marcs, plus une taxe de 500 marcs pour chaque classe ou sous-classe dans laquelle la protection est demandée (§ 2, alinéa 5). Les prescriptions du § 2, alinéa 3, deuxième phrase, alinéa 4, alinéa 5, deuxième phrase, alinéa 6 sont applicables; il en est de même du § 6 a, la taxe d'enregistrement d'une marque collective étant de 1000 marcs. »

ART. V. — Toute demande en délivrance d'un certificat de priorité doit être accompagnée d'une taxe de 300 marcs.

ART. VI. — 1. Toutes les taxes qui échoient après l'entrée en vigueur de la présente loi sont calculés aux taux fixés par les articles II à V.

2. Les échéances des taxes déclarées sans effet par l'article I, § 6, première phrase, de la loi du 27 avril 1920 concernant une prolongation de la durée de protection des brevets (*Bull. des lois*, p. 675; *Prop. ind.*, 1920, p. 49) sont remplacées par les quantités correspondantes des cinq années qui suivent le 31 juillet 1919. Une taxe qui a été payée pour l'année du brevet comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 31 juillet 1919 inclusivement devra être complétée après coup jusqu'à ce qu'elle atteigne le montant prescrit pour la nouvelle échéance.

3. Si une taxe échoit dans le délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, et si elle doit être versée au montant plus élevé fixé par la présente loi, la différence entre l'ancienne taxe et la nouvelle peut être versée jusqu'à l'expiration du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Le paiement après coup rétroagit jusqu'au moment où le paiement de l'ancienne taxe a été effectué. Il en est de même du paiement d'une nouvelle taxe introduite par la présente loi.

ART. VII. — Jusqu'à l'expiration des cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement peut, avec

l'assentiment du Conseil de l'Empire et si les conditions économiques se modifient considérablement, augmenter ou diminuer en conséquence les taxes prescrites.

L'ordonnance rendue à ce sujet sera abrogée si le *Reichstag* le demande.

ART. VIII. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1922.

Classification des produits

1. Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse.
2. Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, objets de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.
3. a) Chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles. b) Chaussures. c) Bonneterie, tricotages. d) Habits, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants.
4. Éclairage, chauffage, appareils pour la cuisson, la réfrigération, la dessiccation et la ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets.
5. Soies, crins, poils pour la broserie, broserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, articles de nettoyage, paille de fer.
6. Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages, minéraux bruts.
7. Matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur; matières isolantes; produits en amiante.
8. Engrais.
9. a) Métaux bruts ou mi-ouvrés. b) Coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches. c) Aiguilles, épingles et hameçons. d) Fers à cheval et clous de maréchal. e) Produits émaillés et étamés. f) Matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie, articles pour serruriers et forgerons, serrures, garnitures, fils de fer, articles en tôle, ancras, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, mailles et œillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte pour machines.
10. Véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules.
11. Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles.
12. Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie.

13. Vernis, laques, résines, colles, encaustiques, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire pour meubles.
14. Fils, ficelles, filets, cordes de métal.
15. Fibres textiles, produits pour matelasiers et pour emballeurs.
16. a) Bière. b) Vins et spiritueux. c) Eaux minérales, boissons non alcooliques, eaux et sels pour les bains.
17. Métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en métal anglais et autres alliages, orfèvrerie et imitations, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël.
18. Caoutchouc, succédanés du caoutchouc, matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques.
19. Parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage.
20. a) Combustibles. b) Cire, lubrifiants, huiles industrielles et graisses, benzine. c) Bougies, veilleuses, mèches de lampe.
21. Objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en blanc de baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloïd et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres, mannequins pour tailleurs et coiffeurs.
22. a) Instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs, bandages, prothèses, yeux, dents. b) Instruments et appareils de physique et de chimie; appareils optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques; mesures, balances, appareils de contrôle, appareils photographiques, signaux.
23. Machines, parties de machines, courroies de transmission, tuyaux, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine; ustensiles d'étable, de jardin; ustensiles agricoles.
24. Meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils.
25. Instruments de musique, accessoires et cordes.
26. a) Viandes, charcuterie, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées. b) Oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires. c) Café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, entremets, pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine. d) Cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levains, poudre de levain. e) Aliments diététiques, malt, fourrages, glace.
27. Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées

pour la fabrication du papier, papiers peints.

28. Photographies et autres impressions, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art.
29. Porcelaine, poterie, verrerie, mica, matières premières et objets fabriqués.
30. Articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies.
31. Articles de sellerie, de gainerie, ouvrages en cuir, poches.
32. Articles pour la peinture, le dessin, le modelage, craie pour billard et craie à dessiner, fournitures de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel scolaire.
33. Armes à feu.
34. Parfumerie, cosmétiques, huiles étherisées, savons, articles pour nettoyer et blanchir, amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher et à préserver des taches de rouille, matières à astiquer et à polir (sauf pour le cuir), produits pour aiguiser.
35. Jeux et jouets, articles de sport, articles pour la gymnastique.
36. Explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, balles, munitions.
37. Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, bitume, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir.
38. Tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes.
39. Tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs.
40. Montres et parties de montres.
41. Tissus, feutre.

II

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES TAXES PRESCRITES PAR LA LOI QUI PRÉCÈDE

(Communication du Bureau des brevets, du 1^{er} juillet 1922)

I. Brevets

- | | |
|--|-----------|
| 1. Taxe de dépôt (§ 24, al. 1 ^{er}) | 300 marcs |
| 2. Annuités, première année (§ 24, al. 1 ^{er}) | 300 » |
| Pour la deuxième année et celles qui suivent, voir n° 1, litt. b, de la loi ci-dessus. | |
| 3. Taxe additionnelle ajoutée à toute annuité payée tardivement (§ 8, al. 3) | 100 » |
| 4. Taxe de recours (§ 26, al. 1 ^{er}) | 200 » |
| 5. Taxe à payer en demandant la nullité, la révocation ou la dé- | |

livrance d'une licence obligatoire (§ 28, al. 4, § 11 sous la forme qui lui a été donnée par la loi du 6 juin 1914 sur l'exploitation obligatoire des brevets. *Bull. des lois*, p. 243; *Rec. gén.*, VII, p. 584) 600 marcs

6. Taxe à payer lors de la déclaration d'appel (§ 33, al. 1^{er}) 1000 »

II. Modèles d'utilité

1. Taxe de dépôt (§ 2, al. 5) 200 marcs

2. Prolongation pour 3 ans de la durée de protection (§ 8, al. 1^{er}) 1000 »

III. Marques de fabrique

1. Taxe de dépôt 200 marcs

2. Taxe de dépôt pour chaque classe (§ 2, al. 3) 100 »

3. Taxe d'enregistrement (§ 6 a) 200 »

4. Taxe de renouvellement (§ 2, al. 5) 300 »

5. Taxe de renouvellement par classe (§ 2, al. 5) 100 »

6. Taxe de dépôt d'une marque collective (§ 24 b, al. 2) 1000 »

7. Taxe de dépôt d'une marque collective par classe (§ 24 b, al. 2) 500 »

8. Taxe d'enregistrement d'une marque collective (§ 24 b, al. 2) 1000 »

9. Taxe de renouvellement d'une marque collective (§ 24 b, al. 2) 2000 »

10. Taxe de renouvellement d'une marque collective par classe (§ 24 b, al. 2) 500 »

11. Taxe additionnelle pour enregistrement tardif (§ 8, al. 4) 100 »

12. Taxe à payer en formant un recours (§ 10, al. 2) 200 »

13. Taxe à payer lors de la demande en radiation (§ 8, al. 2, n° 2) 200 »

IV. Brevets, modèles d'utilité et marques

Taxe à payer lors de la demande d'un certificat de priorité (art. V de la nouvelle loi) 300 marcs

III

ORDONNANCE

MODIFIANT LES EXPLICATIONS DU 21 NOVEMBRE 1919 RELATIVES AU DÉPÔT DES MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 1^{er} juillet 1922.)

Le n° 2 des explications du 21 novembre 1919 relatives au dépôt des modèles d'utilité⁽¹⁾ est modifié comme suit :

a) La demande tendant à l'ajournement de l'enregistrement et de la publication doit être déposée en une pièce spéciale, ou être

rendue bien apparente, par exemple en la soulignant ou en l'écrivant à l'encre rouge, si elle est comprise dans la demande d'enregistrement ou dans toute autre déclaration. Il n'est pas possible d'ajourner la publication sans ajourner en même temps l'enregistrement.

b) La demande d'ajournement doit être modifiée. Un exposé des motifs n'est pas nécessaire quand il est demandé que l'enregistrement du modèle soit ajourné jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une demande de brevet que le requérant a déposé ou a l'intention de déposer (Dépôt éventuel, article III, n° 1 c de la loi du 27 juin 1922 concernant les taxes perçues par le Bureau des brevets).

c) L'ajournement de l'enregistrement par égard pour les demandes à l'étranger n'est accordé d'abord que pour trois mois. Dans des cas exceptionnels, l'enregistrement et la publication peuvent être ajournés pour un délai plus long; la demande doit alors être motivée et présentée au moment où les trois mois tirent à leur fin.

d) L'ajournement n'empêche pas le déposant de demander en tout temps l'enregistrement. Celui-ci peut avoir lieu notamment, sur demande, en cas de dépôt éventuel, même avant que la demande de brevet soit liquidée, et cela sans que la priorité soit modifiée.

S'il s'est écoulé trois ans depuis le dépôt, l'enregistrement ajourné ne peut être effectué qu'après paiement de la taxe de prolongation.

e) Si la protection de la loi du 18 mars 1904 concernant la protection aux expositions est revendiquée, la requête en fera expressément mention.

IV

AVIS

DU BUREAU DES BREVETS AUX DÉPOSANTS DE MARQUES DE FABRIQUE

(Du 1^{er} juillet 1922.)

L'article IV, numéro 1, de la loi du 27 juin 1922 prescrivant le paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe spéciale pour chaque classe dans laquelle la protection est réclamée, il est généralement recommandé d'ordonner les listes de produits selon la classification officielle. Le déposant et le Bureau des brevets pourront ainsi fixer beaucoup plus facilement le nombre des classes et sous-classes et calculer la taxe à payer.

Le Bureau prépare actuellement une liste où les produits à énumérer lors des dépôts seront rangés dans l'ordre alphabétique, avec indication de la classe dans laquelle ils rentrent. Cette liste rendra certainement de

grands services aux déposants de marques. Quand elle aura paru, le Bureau le fera savoir en indiquant les conditions auxquelles on pourra se le procurer.

V

AVIS

concernant

LA FIXATION DES FRAIS DE PUBLICATION DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 1^{er} juillet 1922.)

En vertu de l'article IV, numéro 3, de la loi du 27 juillet 1922, la contribution aux frais d'impression nécessités par les publications prescrites en matière de marques, sera fixée d'après les règles ci-après :

1. La contribution est calculée en prenant pour base l'espace en longueur qui sera vraisemblablement occupé par la publication dans la colonne simple du *Moniteur de l'Empire* (*Reichsanzeiger*).

2. Pour le calcul de la contribution, les marques sont divisées en groupes, qui sont, jusqu'à nouvel avis, au nombre de sept. Une publication rentre dans le groupe 1, si la longueur (n° 1) ne dépasse pas 5 cm.; groupe 2 : 5 à 10 cm.; groupe 3 : 10 à 15 cm.; groupe 4 : 15 à 25 cm.; groupe 5 : 25 à 35 cm.; groupe 6 : 35 à 45 cm.; groupe 7 : plus de 45 cm.

3. Les contributions sont graduelles selon le groupe (n° 2) dans lequel rentre la publication. Jusqu'à nouvel avis, il sera prélevé pour les publications du groupe 1, une contribution de 110 marcs; groupe 2 : 220 marcs; groupe 3 : 330 marcs; groupe 4 : 600 marcs; groupe 5 : 900 marcs; groupe 6 : 1200 marcs; groupe 7 : 1500 marcs.

AUTRICHE

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS APRÈS ENTENTE AVEC LE MINISTRE DES FINANCES, ET CONCERNANT L'AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 581, du 2 août 1922.)⁽¹⁾

En vertu de l'article 6, numéros 1 et 2, et de l'article 4, alinéa 2, de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bull. des lois*, n° 268; *Prop. ind.*, 1921, p. 82), il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — A partir du 15 août 1922 sont augmentées dans la mesure indiquée aux §§ 2 à 5 :

(¹) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 8 août 1922.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 17.

- 1° les taxes de brevets fixées dans l'article 1^{er} de la loi n° 268 du 26 avril 1921 ;
- 2° les taxes pour marques de fabrique et celles pour dessins ou modèles fixées dans l'article 3, premier alinéa, et dans l'article 4, premier alinéa, de la loi n° 268 du 26 avril 1921 ;
- 3° la taxe d'enregistrement pour collections de dessins ou modèles fixée par l'ordonnance du 30 mars 1922 (*Bull. des lois*, n° 183 ; *Prop. ind.*, 1922, p. 50) ;
- 4° les taxes spéciales fixées par l'ordonnance du 20 janvier 1922 (*Bull. des lois*, n° 42 ; *Prop. ind.*, 1922, p. 50) pour les expéditions et les publications officielles en matière de propriété industrielle.

§ 2. *Taxes de brevets* (art. 1^{er} de la loi fédérale n° 268, du 26 avril 1921). — (1) La taxe de dépôt est de 10 000 couronnes.

(2) L'annuité est fixée comme suit :

1 ^{re} année	15 000 cour.	9 ^e année	60 000 cour.
2 ^e »	15 000 »	10 ^e »	80 000 »
3 ^e »	20 000 »	11 ^e »	100 000 »
4 ^e »	25 000 »	12 ^e »	150 000 »
5 ^e »	30 000 »	13 ^e »	200 000 »
6 ^e »	35 000 »	14 ^e »	250 000 »
7 ^e »	40 000 »	15 ^e »	300 000 »
8 ^e »	50 000 »		

(3) La taxe annuelle à payer une seule fois pour un brevet additionnel est fixée à 30 000 couronnes.

(4) Les autres taxes de brevets sont fixées au triple de celles prévues par le § 1^{er} de l'ordonnance du 31 janvier 1922 (*Bull. des lois*, n° 65 ; *Prop. ind.*, 1922, p. 34) et se montent ainsi à trente fois celles qui sont prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 268 du 26 avril 1921.

(5) Les annuités échues avant le 15 août 1922 sont payables au taux qui était fixé lors de l'échéance.

(6) Si un brevet est délivré après le commencement de la deuxième année ou de toute autre année ultérieure (§ 114, al. 5, de la loi sur les brevets sous la forme qu'il a reçue dans l'article 1^{er}, numéro 1, de la loi n° 268 du 26 avril 1921), les annuités pour les années qui ont commencé à courir avant le 15 août 1922 seront payables au taux qui était fixé quand l'année en question a commencé à courir.

(7) La disposition de l'alinéa 5 s'applique, par analogie, en cas de prolongation de la durée légale d'un brevet, aux annuités qui doivent être payées pour des années antérieures conformément au § 3, alinéa 2, lettre a de la loi du 26 avril 1921 (*Bull. des lois*, n° 267 ; *Prop. ind.*, 1921, p. 54).

(8) Pour les annuités qui échoient depuis le 15 août 1922 et qui sont payées jusqu'au

2 novembre 1922 inclusivement, la taxe additionnelle sera calculée en prenant pour base le taux de l'annuité prescrit jusqu'ici.

(9) Pour les annuités échues à partir du 15 août 1922 qui sont payées après la date de publication de la présente ordonnance et avant l'échéance (ordonnance du 31 octobre 1921, *Bull. des lois*, n° 607 ; *Prop. ind.*, 1921, p. 130), on tiendra compte du taux fixé par la présente ordonnance, même si elles sont versées encore avant le 15 août 1922.

(10) Pour les annuités échues à partir du 15 août 1922 qui étaient payées, à la date de publication de la présente ordonnance, au taux fixé par l'article 1^{er} de la loi n° 268 du 26 avril 1921, ou par le § 1^{er} de l'ordonnance n° 65 du 31 janvier 1922, la présente ordonnance reste sans application.

§ 3. *Taxes pour marques de fabrique et pour dessins ou modèles* (art. 3, al. 1^{er}, et art. 4, al. 1^{er}, de la loi n° 268 du 26 avril 1921). — (1) Sont fixées :

- a) la taxe pour marques de fabrique à 10 000 couronnes ;
- b) la taxe pour dessins ou modèles à 500 couronnes.

(2) Pour renouveler l'enregistrement des marques et pour prolonger la durée de protection des dessins ou modèles, on payera la taxe au taux fixé jusqu'ici, si la durée de protection de la marque ou du dessin ou modèle expire jusqu'au 2 novembre 1922 inclusivement.

(3) Autant que l'enregistrement d'une marque peut être renouvelé ou la durée d'un dessin ou modèle prolongée même au delà de la durée légale, la taxe sera fixée aux taux qui étaient prévus au moment de l'expiration de la durée légale de protection.

§ 4. *Taxe d'enregistrement des collections de dessins ou modèles* (§ 1^{er} de l'ordonnance n° 183 du 30 mars 1922). — Cette taxe est fixée à 500 couronnes.

§ 5. *Taxes spéciales concernant les expéditions et les publications officielles en matière de propriété industrielle* (§§ 1, 2 et 3 de l'ordonnance n° 42 du 20 janvier 1922).

1. Taxes spéciales pour expéditions officielles en matière de brevets :

1. Copies officielles ou héliographiques de dessins figurant au dossier de brevets, y compris le collationnement et le certificat de conformité avec la pièce originale ou le dessin original, pour chaque page de la copie 400 cour.

pour chaque page de la copie héliographique, selon la grandeur du format (§ 10 de l'ordonnance du 15 septembre 1898, *Bull. des lois*, n° 160 ; *Rec. gén.*, IV, p. 125), savoir :

- pour le format I 500 cour.
- pour le format II 1000 »
- pour le format III 1500 »

2. Certificats de conformité avec les pièces originales ou avec les dessins originaux des copies de pièces ou de dessins établis par les parties, pour chaque page de la description ou pour chaque feuille de la copie du dessin 100 cour.
3. Extrait du registre des brevets dressé par l'Office 500 cour.
4. Certificats de conformité avec le registre des brevets d'un extrait dressé par l'intéressé 100 cour.
5. Duplicata d'un titre de brevet, l'exposé de l'invention devant être fourni par l'intéressé lui-même 500 cour.
6. Certificat officiel, par page 300 »

II. Taxes spéciales pour les expéditions officielles en matière de marques de fabrique et de dessins ou modèles :

1. Extraits du registre des marques ou des dessins ou modèles des chambres du commerce ou de l'industrie ou des registres centraux des marques ou des dessins et modèles :
 - a) si l'extrait ne comprend pas plus de 2 pages 500 cour.
 - b) au delà de 2 pages, pour chaque adjonction ou chaque page 100 cour.
2. Duplicata d'un certificat d'enregistrement 500 cour.
3. Certificat officiel, par page 300 »

III. Taxes spéciales pour publications officielles en matière de marques :

1. Publication d'un enregistrement dans le Journal central des marques 1000 cour.
2. Publication du renouvellement ou du transfert d'une marque dans le Journal central des marques 250 cour.

FRANCE

DÉCRET

APPLIQUANT AUX VINS ET LIQUEURS PORTUGAIS L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 6 MAI 1919 SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE

(Du 1^{er} juillet 1922.)⁽¹⁾

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie, Vu la loi du 6 mai 1919, ayant pour objet la protection des appellations d'origines, et, notamment, le dernier alinéa de l'article 12, ainsi conçu :

« Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret soumis dans le

⁽¹⁾ Journal officiel de la République française, 7 juillet 1922.

délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises »,

décète :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 seront applicables, dans le délai de trois mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*, aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise, définie par les lois et règlements en vigueur au Portugal.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le

Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* (1).

(1) Il résulte donc de ce décret que, à partir du 1^{er} octobre 1922, les dénominations *Porto* et *Madère* devront s'appliquer exclusivement aux vins d'origine portugaise. Tous les vins de liqueur actuellement vendus sous les noms les plus divers (« Porto français » ou « Porto d'Espagne », « Madère français » ou « Madère d'Espagne », « Porto fantaisie », « Vin de Porto », etc.) devront disparaître de la circulation sous peine de sanctions.

Les négociants devront tenir un compte spécial des vins de Porto et de Madère. (*Mercur*, juillet 1922).

PAYS-BAS

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS AUX EXPOSITIONS

(Du 2 août 1922.)

Par ordonnance du 2 août 1922, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a reconnu, dans le sens de l'article 8 de la loi de 1910 sur les brevets, l'exposition d'agriculture, de commerce, d'industrie, d'art et de science qui aura lieu à Weert (Pays-Bas) du 7 au 19 septembre 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

TABLEAU

DES

CONDITIONS ET FORMALITÉS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN BREVET D'INVENTION DANS LES PRINCIPAUX PAYS

(SUPPLÉMENT)

Par la force même des choses, le tableau que nous avons publié en décembre 1913 n'est plus complet. Depuis le moment où il a paru, il s'est constitué un certain nombre de pays nouveaux qui se sont dotés dès l'abord d'une législation souvent très remarquable sur les brevets d'invention, et dont quelques-uns se sont empressés d'adhérer à l'Union internationale. D'autres pays ont apporté à leurs lois existantes des modifications plus ou moins essentielles, notamment en matière de taxes.

Le tableau des taxes nouvelles que nous avons publié en octobre 1921 ne complète le tableau de 1913 que sur ce point spécial.

Il nous a donc semblé utile de donner à celui-ci un supplément où soient résumées les lois nouvelles parues depuis cette date.

Ce supplément fera l'objet d'un tirage à part que nous mettrons en vente séparément.

Il analyse notamment les lois applicables actuellement dans les pays suivants : *Bolivie*, *Bulgarie*, *Dantzig*, *Finlande*, *Grèce*, *Maroc*, *Pologne*, *Salvador*, *Serbie-Croatie-Slovénie* et *Tchéco-Slovaquie*, soit 7 pays unionistes et 3 pays non unionistes (ce sont ceux dont le nom est imprimé en italique).

On comprendra facilement que, pour un nombre de pays aussi restreint, nous ne puissions pas adopter la forme synoptique que revêt le tableau de 1913. En outre, notre résumé n'embrasse que les indications importantes et renvoie les personnes qui ont besoin d'être renseignées d'une manière très détaillée aux textes que nous avons publiés intégralement au cours de ces dernières années dans la *Propriété industrielle*.

* * *

Nous avons pensé rendre service aux inventeurs en faisant précéder ces renseignements récents d'un exposé précis de la manière dont ils doivent rédiger leurs *descriptions* d'inventions et établir leurs *dessins*, lorsqu'ils veulent déposer une demande de brevets auprès d'une administration d'un pays quelconque.

Nous avons élaboré cet exposé après avoir étudié avec soin les lois et règlements d'un grand nombre de pays et nous l'avons dressé de telle sorte qu'en observant exactement les règles que nous lui traçons, le déposant soit sûr de satisfaire sur chaque point aux exigences de celle des législations qui édicte sur ce point les prescriptions les plus sévères.

Il aura tout intérêt à les suivre ponctuellement. Car si l'on voit des Administrations refuser une demande parce que les pièces qui l'accompagnent sont insuffisantes, on n'en connaît pas qui refusent une demande parce qu'elle est trop bien présentée.

Notre travail sera donc divisé en deux parties, l'une *générale* (exposé modèle de description et de dessin pour une demande de brevet), l'autre *spéciale* (conditions et formalités pour l'obtention d'un brevet exigées par la loi de chaque pays étudié).

I

PARTIE GÉNÉRALE

EXPOSÉ MODÈLE DE DESCRIPTION ET DE DESSIN POUR UNE DEMANDE DE BREVET

A. Description

La description doit être écrite à l'encre foncée et inaltérable sur du papier blanc, fort et non transparent, du format de 34 cm. sur 21 et d'un seul côté de la feuille.

Elle ne contiendra pas de dessins.

Elle débutera par un préambule indiquant le nom et l'adresse postale du requérant, le titre de l'invention et, si l'invention a été brevetée à l'étranger, tous les pays où elle l'a été, avec la date et le numéro des brevets obtenus.

Elle doit décrire l'invention et la manière de l'exécuter, de telle sorte qu'une personne du métier puisse la mettre en pratique. Mais elle évitera toutes les explications qui ne se rapportent pas strictement au sujet et se bornera à ce qui est absolument nécessaire pour expliquer l'invention et pour justifier les revendications formulées.

Il sera bon qu'elle définisse ensuite le principe ou but de l'invention, en indiquant brièvement l'état de la technique, et fasse

connaître le problème qui doit être résolu par l'invention. S'il s'agit d'un simple perfectionnement, la description distinguera nettement entre ce qui est ancien et ce qui est revendiqué comme nouveau.

Pour terminer, la description groupera les éléments caractéristiques de l'invention en une ou plusieurs revendications, qui seront numérotées en chiffres arabes et d'une manière continue. En désignant le domaine industriel touché par l'invention, il faudra faire ressortir en quoi consiste le progrès essentiel réalisé sur ce qui est déjà connu par l'invention, et qui rend cette dernière susceptible d'être brevetée.

Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique; les indications de température en degrés centigrades; pour les unités électriques, on observera les prescriptions légales, et pour les formules chimiques on se servira des symboles des éléments, des poids atomiques et des formules moléculaires généralement en usage.

La description devra être faite sans ratures et sans altérations ni surcharges; s'il y en a, elles devront être mentionnées à la fin de la description et certifiées.

Une marge de 4 cm. au moins doit toujours être réservée sur le côté gauche de la feuille, ainsi qu'un espace de 4 cm. au moins au haut de la première page.

Les descriptions doivent être signées par les déposants ou leurs mandataires.

B. Dessins

Sauf exception, les dessins sont fournis en deux exemplaires au moins. L'un des exemplaires sera exécuté à la main, lithographié, imprimé, etc., sur un papier très blanc, pressé, cylindré ou calandré à chaud, solide, de surface unie, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne.

La feuille doit avoir 33 cm. de haut sur 21 ou 42 cm. de large; à la rigueur, on peut employer plusieurs feuilles numérotées, sur lesquelles on tracera une ligne de liaison indiquée en lettres, de façon à ce que les feuilles placées l'une à côté de l'autre constituent l'intégralité du dessin.

Le dessin doit figurer à l'intérieur d'une simple ligne d'encadrement tracée à 2 cm. du bord du papier. Le haut des figures doit se trouver dans la direction du haut de la feuille.

Les figures seront exécutées à l'encre de Chine durable et très noire, en lignes fortes et nettes, sans lavis ni couleurs. Tant les figures que les caractères qui les accompagnent doivent se prêter convenablement à la réduction par l'héliogravure ou la photographie.

Les coupes doivent être indiquées soit par une surface absolument noire, soit par des hachures obliques très noires.

L'échelle des dessins doit être assez grande pour permettre de distinguer les détails de l'invention et sera exprimée uniquement par le système métrique. Elle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite.

Les diverses figures seront séparées les unes des autres par un espace convenable et numérotées d'après leur position.

Toutes les lettres figurant dans les dessins doivent être simples et nettes. Les lignes des coupes seront indiquées par les mêmes caractères. Pour marquer les angles, on se servira de l'alphabet grec.

Les différentes parties des figures doivent être désignées par tout par les mêmes signes de référence, qui doivent concorder avec ceux de la description.

Le dessin ne doit pas contenir d'explications. Il est fait exception pour de brèves indications telles que « eau », « vapeur », « ouvert », « fermé », « ligne du terrain », « terre ». En général, ces indications doivent être données dans la langue du pays où a lieu le dépôt.

Le dessin principal ne doit être ni plié, ni roulé, mais doit être fourni à plat et en bon état. La signature du déposant ou de son mandataire doit être apposée dans le coin inférieur de droite de chaque feuille, en dehors de l'encadrement.

Le deuxième exemplaire du dessin doit être une copie du premier, exécuté sur toile à calquer. Cette copie peut être exécutée en couleurs.

II

PARTIE SPÉCIALE

CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR L'OBTENTION DU BREVET EXIGÉES PAR LES LOIS DE CHAQUE PAYS

Ce supplément est consacré aux lois de *Bolivie*, *Bulgarie*, *Dantzig*, *Finlande*, *Grèce*, *Maroc*, *Pologne*, *Salvador*, *Serbie-Croatie-Slovénie*, *Tchéco-Slovaquie*. Les noms des pays non unionistes sont imprimés en italique. Dans le tableau qui suit, toutes les fois qu'une loi édicte une prescription plus stricte que celle que nous avons proposée dans notre exposé modèle, nous la relevons expressément.

BOLIVIE (pays non unioniste)

LÉGISLATION APPLICABLE. Loi du 2 décembre 1916 (*Prop. ind.*, 1920, p. 89).

DROIT AU BREVET. Le brevet est accordé à l'auteur de l'invention ou à ses ayants cause.

INVENTIONS BREVETABLES.

- 1° tout produit industriel nouveau;
- 2° tout procédé ou appareil servant à obtenir un produit ou résultat industriel;
- 3° l'application nouvelle des moyens connus;
- 4° l'amélioration d'appareils ou de procédés connus.

INVENTIONS NON BREVETABLES.

- 1° celles tombées dans le domaine public en Bolivie ou ailleurs;
- 2° le simple usage de forces naturelles récemment découvertes;
- 3° les principes scientifiques purement spéculatifs;
- 4° les plans et combinaisons de crédit et de finances;
- 5° les inventions dont l'exploitation serait contraire à la loi, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs ou à la morale;
- 6° les produits chimiques, pharmaceutiques ou thérapeutiques, sous réserve de la brevetabilité des procédés nouveaux servant à les fabriquer.

NATURE ET DURÉE DU BREVET.

- 1° brevets principaux, durée 15 ans, à partir de la date de la concession;
- 2° brevets de perfectionnement prenant fin en même temps que le brevet primitif;
- 3° brevets de précaution pour quiconque désire garantir son droit de priorité avant de perfectionner son invention; durée: 1 an; 2 ans s'il y a prolongation.

TAXES. Brevet principal: 1^{re} année, 20 bolivianos; 2^e année, 30, et ainsi de suite avec une augmentation de 10 bolivianos par année. — Brevet de perfectionnement: 1^{re} année, 10 bolivianos;

2^e année, 15, et ainsi de suite avec une augmentation de 5 bolivianos par année. Les annuités sont payables au mois de janvier.

DEMANDE. La demande est adressée au Ministère de l'Industrie, Bureau de la propriété industrielle, à La Paz. Elle doit être rédigée sur papier timbré à 10 bolivianos et contenir l'affirmation solennelle que l'objet de l'invention est nouveau. Les inventeurs déjà brevetés à l'étranger jouissent en Bolivie d'un droit de priorité d'une année, mais ils doivent indiquer la date et le pays du premier dépôt; en pareil cas, la date du brevet bolivien est celle du brevet étranger, établie au moyen d'un certificat officiel légalisé par un consul bolivien.

A la demande doivent être annexés: 1^o une description de l'invention en double exemplaire rédigée en espagnol; 2^o des dessins en double exemplaire (pour les détails, voir sous « Description » et « Dessins », p. 114 ci-dessus); 3^o un récépissé constatant le versement de la première annuité; 4^o le formulaire délivré par le Trésor national, dont le prix est de 100 bolivianos pour un brevet d'invention, de 25 pour un certificat d'addition ou un brevet de précaution d'un an et de 50 bolivianos pour un brevet de précaution de deux ans.

MODÈLES ET ÉCHANTILLONS. Aucune disposition dans la loi.

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE.

- 1^o examen purement administratif dans le but de s'assurer que le dépôt est complet et conforme à la loi. Si les pièces sont retournées, le dépôt peut être renouvelé dans le délai d'un mois, prorogable, sur demande, d'une manière convenable;
- 2^o publication des demandes conformes aux exigences légales dans le Bulletin départemental, avec un extrait sommaire de la description; trois insertions consécutives à dix jours d'intervalle, avec appel aux oppositions. S'il y a opposition, l'affaire est renvoyée au juge;
- 3^o délivrance du brevet sans garantie de la réalité, du mérite, de la nouveauté de l'invention, ni de l'exactitude de la description.

BULGARIE (pays unioniste)

LÉGISLATION APPLICABLE. Loi du 25 juillet 1924 et règlement d'exécution de même date (*Prop. ind.*, 1924, p. 130; 1922, p. 3).

DROIT AU BREVET. Le brevet est délivré au premier déposant.

Les personnes brevetées domiciliées à l'étranger sont tenues de constituer un mandataire en Bulgarie.

INVENTIONS BREVETABLES. Les inventions nouvelles susceptibles d'une utilisation industrielle, savoir: a) les inventions de nouveaux produits industriels; b) les inventions de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Ne sont pas nouvelles les inventions qui, au moment du dépôt de la demande, sont suffisamment connues en Bulgarie, ou sont décrites dans des publications et dessins populaires, édités ou importés en Bulgarie.

INVENTIONS NON BREVETABLES.

- 1^o les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs;
 - 2^o les médicaments de tout genre et les produits alimentaires.
- Le brevet délivré pour un procédé de fabrication étend ses effets aux produits obtenus directement par ce procédé.

NATURE ET DURÉE DU BREVET.

- 1^o brevet principal; durée: 15 ans à partir du dépôt de la demande;
- 2^o brevets additionnels; durée expirant en même temps que le brevet principal.

TAXES. Brevet principal: 1^{re} année, 60 levas or; 2^e année, 120, et ainsi de suite avec une augmentation de 60 levas or par année. L'annuité est payable à la Banque nationale de Bulgarie dans les trois mois qui en suivent l'échéance. — Brevet additionnel: taxe unique de 60 levas or.

DEMANDE. La demande est adressée au Bureau pour les brevets d'invention et la propriété industrielle du Ministère Royal du Commerce, de l'Industrie et du Travail, à Sofia. Les personnes qui ont déjà déposé une demande à l'étranger jouissent, sous condition de réciprocité et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité de douze mois, si elles présentent, au moment du dépôt de la demande, un certificat de l'autorité étrangère compétente constatant la date et le contenu de leur dépôt à l'étranger, ou la copie légalisée du brevet déjà délivré.

La demande doit comprendre:

- a) une déclaration indiquant les nom, prénoms, nationalité, domicile et profession du déclarant et de son mandataire, et une désignation sommaire mais exacte de la nature de l'invention et de l'objet à breveter;
- b) une description exacte et détaillée de l'invention, comptant au plus 5000 lignes à 50 lettres, sauf les cas extraordinaires autorisés par le Bureau;
- c) les dessins, figures, modèles et échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description (pour les détails, voir sous « Description » et « Dessins », p. 114 ci-dessus);
- d) un récépissé constatant le versement de la première annuité de 60 levas or;
- e) un bordereau des pièces et objets déposés;
- f) un pouvoir, non nécessairement légalisé, en faveur du mandataire.

Toutes ces pièces doivent être rédigées en bulgare.

MODÈLES OU ÉCHANTILLONS. Des modèles ou échantillons ne sont déposés que s'ils sont nécessaires pour l'intelligence de la description. S'ils sont volumineux et s'ils ne peuvent être expédiés par la poste, ils seront déposés au Bureau des brevets dans une boîte en bois, solide et bien façonnée, fournie et scellée par le déposant.

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE. Si le dépôt n'est pas complet, la demande reste en suspens jusqu'à l'expiration du délai fixé par le Ministère pour le compléter.

Tout dépôt régulier doit faire l'objet d'une décision rendue par le Ministère dans les deux mois. Si l'invention n'est pas susceptible d'une utilisation industrielle, ou si elle n'est pas brevetable, le Ministère refuse le brevet. Si le Ministère découvre des antériorités, il en informe le déposant, qui peut maintenir, modifier ou retirer sa demande. Tout refus peut faire, dans les deux mois dès l'avis, l'objet d'un recours à la Cour d'appel de Sofia.

Les brevets sont délivrés sans garantie de l'État pour la réalité, la nouveauté, la valeur ou la nature de l'invention, ni pour la conformité aux descriptions déposées par le déclarant.

DANTZIG, Ville libre (pays unioniste)

LÉGISLATION APPLICABLE. Loi du 14 juillet 1921 (*Prop. ind.*, 1921, p. 117); prescriptions concernant le dépôt des demandes de brevets et conseils aux déposants du 23 septembre 1921 (*Prop. ind.*, 1922, p. 35; 1920, p. 127; 1921, p. 3).

DROIT AU BREVET. Le brevet est accordé au premier déposant.

INVENTIONS BREVETABLES. Les inventions nouvelles susceptibles d'une utilisation industrielle. Les modèles d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique (*Gebrauchsgegenstände*), ou de leurs parties, si, par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme (*Vorrichtung*), ils doivent servir à un travail ou un usage pratique (*Gebrauchszweck*).

N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande faite en vertu de la présente loi, a déjà été décrite dans des imprimés rendus publics, ou qui a déjà été utilisée sur le territoire de la Ville libre d'une manière assez publique pour que l'usage en question en paraisse possible pour des tiers experts en la matière.

INVENTIONS NON BREVETABLES.

- 1° les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs;
- 2° les inventions d'aliments, d'objets de consommation (*Genussmittel*) et de médicaments, ainsi que des matières obtenues par des moyens chimiques, lorsque ces inventions ne portent pas sur un procédé déterminé ayant pour but la production desdits objets.

NATURE ET DURÉE DU BREVET. Une seule espèce de brevets, dont la durée est de 17 ans à partir du jour qui suit le dépôt de la demande.

TAXES. Taxe de dépôt: 50 marcs. Annuités: 50 marcs payables dans les trois mois qui suivent la fin de la 4^e, de la 8^e, de la 11^e et de la 14^e année.

DEMANDE. La demande doit être adressée au Bureau de la propriété industrielle du Tribunal de district (*Amtsgericht*) de Danzig. Elle contiendra:

- a) l'indication du nom et du domicile ou de l'établissement principal du déposant;
- b) une dénomination de l'invention propre à être publiée;
- c) la déclaration qu'il est demandé un brevet pour cette invention, avec l'indication de la classe et de la sous-classe;
- d) le nom, la profession et le domicile du mandataire s'il y en a un;
- e) s'il y a plusieurs déposants, la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles;
- f) la signature du déposant ou celle du mandataire.

Doivent être joints à la demande comme annexes:

- 1° une description en deux exemplaires;
- 2° des dessins en deux exemplaires;

(Pour la rédaction de la description et l'exécution des dessins, voir sous « Description » et « Dessins », p. 114 ci-dessus.)

- 3° si le dépôt est fait par un mandataire, un pouvoir délivré en faveur d'une personne déterminée, et non d'une firme, et légalisée seulement à la demande spéciale du Bureau des brevets.

MODÈLES ET ÉCHANTILLONS. Les modèles et échantillons ne sont déposés qu'en un seul exemplaire. Les déclarations relatives à la fabrication de nouvelles substances chimiques doivent toujours être accompagnées d'échantillons, sauf en ce qui concerne les substances explosives et facilement inflammables. S'il s'agit d'un procédé chimique pouvant servir à la fabrication de tout un groupe de substances, il faudra déposer des échantillons de chaque groupe. Toutefois, si l'on revendique des modes d'exécution spéciaux d'un procédé chimique en énumérant les diverses substances qui en résultent, il faut déposer un échantillon pour chacun de ces produits. Quand il s'agit de matières colorantes, il faut en déposer des échantillons teints sur laine, soie et coton, en un exemplaire pour chacune de ces matières (v. pour plus de détails les prescriptions et conseils du 23 septembre 1921, *Prop. ind.*, 1922, p. 35).

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE. Si le dépôt remplit les exigences légales, l'invention est inscrite au registre des brevets sans examen de la brevetabilité.

FINLANDE (pays unioniste)

LÉGISLATION APPLICABLE. Déclaration souveraine du 21 janvier 1898 (*Rec. gén.* IV, p. 250; *Prop. ind.*, 1898, p. 135); décrets des 23 mai 1919, 11 février et 30 septembre 1921 (*Prop. ind.*, 1922, p. 18).

DROIT AU BREVET. Le brevet n'est accordé qu'à l'inventeur ou à ses ayants cause.

Le déposant domicilié à l'étranger est tenu de constituer un mandataire dans le pays.

INVENTIONS BREVETABLES. Les inventions nouvelles et applicables à l'industrie.

N'est pas nouvelle l'invention qui, avant le dépôt de la demande, a été publiquement décrite d'une manière assez détaillée ou employée d'une manière assez publique pour permettre aux personnes versées dans l'industrie en cause d'exécuter l'invention.

INVENTIONS NON BREVETABLES. Les inventions dont l'usage est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. S'il s'agit d'un comestible ou d'un remède, ou d'une composition produite au moyen d'un procédé chimique, le brevet n'est pas accordé pour le produit lui-même, mais seulement pour un procédé spécial de fabrication.

NATURE ET DURÉE DU BREVET.

- 1° brevet principal délivré pour 15 ans à partir de la date du dépôt de la demande;
- 2° brevet additionnel expirant en même temps que le brevet principal.

TAXES. Taxe de dépôt: 60 marcs finlandais.

Annuités: 1^{re} année, 30 marcs; 2^e et 3^e années, 50 marcs par année; 4^e et 5^e années, 80 marcs; 6^e et 7^e années, 120 marcs; 8^e et 9^e années, 160 marcs; 10^e et 11^e années, 200 marcs; 12^e et 13^e années, 250 marcs; 14^e et 15^e années, 300 marcs. Pas de taxe prévue pour les brevets additionnels.

DEMANDE. La demande doit être adressée à l'Administration générale du Commerce et de l'Industrie, à Helsingfors. Elle contiendra le nom, la profession et l'adresse postale du déposant, ainsi que le titre de l'invention et sera accompagnée:

- 1° d'une description en double exemplaire de l'invention;
- 2° des dessins nécessaires pour la clarté de la description, également en double exemplaire;

(Pour la rédaction de la description et l'exécution des dessins, voir sous « Description » et « Dessins », p. 114 ci-dessus.)

- 3° de la taxe de dépôt de 60 couronnes;
- 4° de l'acte de cession, si le déposant n'est pas l'inventeur lui-même ou le patron de ce dernier;
- 5° d'une procuration en faveur d'un mandataire, dont la profession et l'adresse postale dans le pays sont indiquées, si le déposant est domicilié à l'étranger.

Si le déposant entend se prévaloir d'un droit de priorité, il le revendiquera expressément en envoyant sa demande et indiquera en même temps le pays et la date du premier dépôt.

MODÈLES ET ÉCHANTILLONS. Des modèles et échantillons ne seront fournis que si cela est nécessaire.

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE.

- 1° examen purement administratif avec faculté pour la Direction de l'Industrie d'assigner au déposant un délai raisonnable en vue de redresser les irrégularités, s'il en existe. Il n'est pas donné suite à la demande si ladite Direction juge que l'invention n'est pas brevetable ou si l'invention manque évidemment de nouveauté;
- 2° dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande ou l'arrivée des renseignements supplémentaires, la demande est publiée dans le journal officiel du pays, avec appel aux oppositions. Sur demande, la publication peut être ajournée de quatre mois. Délai d'opposition: deux mois à partir de la publication;
- 3° faculté d'interjeter appel auprès du Département administratif du Sénat dans les 60 jours qui suivent la décision de rejet total ou partiel.

GRÈCE (pays non unioniste)

LÉGISLATION APPLICABLE. Loi n° 2527 du 24 septembre 1920, avec décret d'exécution du 22 novembre 1920 (*Prop. ind.*, 1921, p. 4 et 23).

DROIT AU BREVET. Le brevet est délivré au premier déposant.

Le déposant non domicilié en Grèce est tenu de désigner à Athènes un mandataire qui doit être avocat ou diplômé d'une école technique supérieure.

INVENTIONS BREVETABLES. Les inventions nouvelles susceptibles d'une utilisation industrielle.

Ne seront pas considérées comme nouvelles les inventions qui, au moment du dépôt de la demande, sont suffisamment connues dans le Royaume, ou décrites dans des publications se trouvant en Grèce, pour pouvoir être pratiquement exécutées par un homme du métier.

NATURE ET DURÉE DU BREVET.

- 1° brevet principal délivré pour 15 ans à partir du jour qui suit le dépôt de la demande;
- 2° brevet de modification expirant en même temps que le brevet principal.

TAXES. Taxe de dépôt: 60 drachmes pour le brevet principal et 60 drachmes pour le brevet de modification.

Annuités: 2° année, 120 drachmes; 3°, 180; 4°, 240; 5°, 300 et ainsi de suite, en augmentant de 60 drachmes par année.

DEMANDE. La demande doit être adressée au chef de la section de l'Industrie du Ministère de l'Économie nationale, à Athènes.

Les personnes déjà brevetées à l'étranger jouiront en Grèce, sous condition de réciprocité, d'un droit de priorité de 12 mois. La réciprocité est considérée comme existante quand il y a eu échange de notes entre la Grèce et le pays de provenance du brevet, ou quand l'intéressé prouve par un certificat traduit en grec que la législation nationale du pays de provenance prévoit la protection des Grecs. Le certificat ou la copie officielle du certificat constatant le dépôt de la demande à l'étranger ou, si le brevet vient d'être délivré, une copie officielle de ce dernier devront être annexés au dépôt.

La demande doit contenir:

- a) une déclaration indiquant les nom, prénom, nationalité, domicile et profession du déposant ou de son mandataire, et cette déclaration doit donner une désignation sommaire de l'invention;
- b) une description exacte et détaillée de l'invention, rendant possible son application par des tiers experts et contenant une énumération sommaire des principaux éléments de l'invention;
- c) les dessins et figures nécessaires pour l'intelligence de la description;
- d) un récépissé d'un trésorier ou receveur public constatant le versement de la taxe de dépôt;
- e) l'acte de procuration délivré au mandataire qui effectue le dépôt; cet acte doit être légalisé par l'autorité consulaire hellénique;
- f) un bordereau des pièces et objets déposés.

Les pièces déposées doivent être écrites en grec ou accompagnées de traductions certifiées. Le format du papier à employer est de 40 cm. sur 30 environ. (Pour la rédaction de la description et l'exécution des dessins, voir sous « Description » et « Dessins », p. 114 ci-dessus.)

MODÈLES ET ÉCHANTILLONS. Ils ne sont fournis que s'ils sont nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE.

- 1° examen administratif portant sur la régularité du dépôt; fixation d'un délai de deux mois pour remédier aux irrégularités éventuelles;
- 2° délivrance sans examen préalable et sans garantie de l'État, ni pour la réalité, la nouveauté, la valeur ou la nature de l'invention, ni pour sa conformité aux descriptions déposées;
- 3° publication des titres des brevets délivrés dans le Journal officiel ou dans l'organe périodique du Ministère.

MAROC, à l'exception de la zone espagnole (pays unioniste)

LÉGISLATION APPLICABLE. Dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) avec arrêté viziriel d'exécution du 21 février 1917/28 rebia II 1335) (v. *Prop. ind.*, 1917, p. 3; 1918, p. 52).

DROIT AU BREVET. Le brevet est délivré à l'auteur de l'invention. Les déposants résidant à l'étranger doivent constituer un mandataire dans le pays.

INVENTIONS BREVETABLES. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie. Sont considérées comme telles: l'invention de nouveaux produits industriels; l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

INVENTIONS NON BREVETABLES.

- 1° les plans et combinaisons de crédit ou de finances;
- 2° les découvertes, inventions ou applications qui seraient manifestement contraires à l'ordre ou à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs;
- 3° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce à l'exclusion des procédés et appareils servant à les préparer, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière.

NATURE ET DURÉE.

- 1° brevets principaux, durée 15 ans, à partir du dépôt;
- 2° certificats d'addition prenant fin avec le brevet principal.

TAXE. Annuités: fr. 25 pour la 1^{re} année; fr. 50 pour la 2^e année et ainsi de suite, en augmentant de fr. 25 par année.

CERTIFICATS D'ADDITION. Taxe unique de fr. 20.

DEMANDE. La demande doit être établie conformément à un modèle spécial et adressée à l'Office marocain de la Propriété industrielle de Rabat ou, pour les résidents, au greffe du Tribunal de première instance du domicile.

Quiconque voudra se prévaloir d'un droit de priorité sera tenu de faire, au moment du dépôt de la demande, une déclaration indiquant la date et le pays du premier dépôt à l'étranger. Cette déclaration sera accompagnée d'une copie de la demande, avec description et dessins s'il y a lieu, déposée antérieurement et certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation, mais il faudra y joindre un certificat de l'administration étrangère compétente sur la date du dépôt et une traduction française certifiée.

Les documents à produire en même temps que la demande sont les suivants:

- 1° une description en deux exemplaires de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;
- 2° les dessins, en original et en duplicata nécessaires à l'intelligence de la description;

(Pour la rédaction de la description et l'exécution des dessins, voir les indications détaillées qui figurent sous « Description » et « Dessins », p. 114 ci-dessus.)

- 3° une requête adressée à M. le Commissaire résident général de France au Maroc (Direction de l'Agriculture et du Commerce, service économique) sollicitant la délivrance du brevet;
- 4° un récépissé constatant le versement de la première annuité;
- 5° un pouvoir sous signature privée sans timbre ni légalisation si l'inventeur est représenté par un mandataire;
- 6° un bordereau des pièces déposées.

Toutes les pièces sont écrites en français et signées par le déposant ou par un mandataire.

MODÈLES ET ÉCHANTILLONS. S'ils sont indispensables pour l'intelligence de la description, on les déposera sous plis séparés.

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE.

- 1° examen administratif, avec invitation éventuelle à compléter le dépôt dans le délai d'un mois, s'il présente des irrégularités;
- 2° délivrance sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description;
- 3° publication des brevets et certificats d'addition au *Bulletin officiel* du Protectorat, au fur et à mesure de leur délivrance.

POLOGNE (pays unioniste)

LÉGISLATION APPLICABLE. Décret du 4 février 1919 concernant les brevets d'invention; prescriptions du 15 septembre 1919 concernant les dépôts de brevets d'invention (*Prop. ind.*, 1919, p. 74 et 134).

DROIT AU BREVET. Les brevets d'invention sont délivrés aux requérants ou à leurs héritiers ou ayants cause, qu'ils soient citoyens polonais ou étrangers.

Le déposant domicilié à l'étranger doit constituer un mandataire pour agir auprès de l'Office des brevets.

INVENTIONS BREVETABLES. Les inventions qui contiennent une idée originale, soit dans leur totalité, soit dans une ou plusieurs de leurs parties, soit enfin dans la combinaison de leurs parties, quand bien même ces dernières seraient isolément connues.

INVENTIONS NON BREVETABLES.

- 1° celles qui représentent des découvertes scientifiques ou de simples théories abstraites;
- 2° celles qui sont contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique;
- 3° celles qui, avant le dépôt de la demande étaient brevetées en Pologne, ou exploitées publiquement sans brevet en Pologne, ou décrites dans des imprimés en Pologne ou à l'étranger, avec des détails suffisants pour en permettre l'exécution;
- 4° celles qui ne contiennent aucune idée originale et consistent uniquement en modifications peu importantes d'inventions déjà connues;
- 5° les produits chimiques, alimentaires et pharmaceutiques, quand il s'agit du produit lui-même et non du procédé servant à le fabriquer. Délivré pour un procédé de fabrication déterminé, le brevet s'étend aussi aux produits obtenus par ce procédé.

NATURE ET DURÉE.

- 1° brevets d'invention principaux; durée: 15 ans, à compter du jour où le brevet est signé;
- 2° certificats d'addition prenant fin en même temps que le brevet principal.

TAXES. Taxe de dépôt: 3750 marcs polonais. Taxe unique pour certificats d'addition: 5000 m. p.

Annuités: 1^{re} année, 2000 marcs polonais; 2^e, 3000; 3^e, 4000; 4^e, 5000; 5^e, 6000; 6^e, 8000; 7^e, 10 000; 8^e, 12 000; 9^e, 14 000; 10^e, 16 000; 11^e, 19 000; 12^e, 22 000; 13^e, 25 000; 14^e, 28 000; 15^e, 31 000.

DEMANDE. La demande, rédigée en polonais, est adressée à l'Office des brevets (23, rue Królewska, à Varsovie). Elle doit contenir:

- a) la date de la demande;
- b) les nom et prénoms du déposant ou la raison commerciale d'établissement si elle est portée dans le registre commercial, ainsi que les nom et prénoms du mandataire habituel;
- c) la profession du déposant;
- d) le domicile ou l'adresse de l'établissement du déposant ou de son mandataire;
- e) la déclaration que la demande tend à l'obtention d'un brevet d'invention;
- f) une dénomination de l'invention propre à être publiée;
- g) la déclaration que la taxe de dépôt a été versée et que la quittance correspondante est jointe à la demande;

- h) l'énumération des annexes (description en deux exemplaires, dessins en deux exemplaires également, quittance de la Trésorerie, pouvoir en faveur du mandataire, etc.);
- i) la signature du requérant ou celle du mandataire; la légalisation de la signature n'est pas exigée, sauf demande spéciale de l'Office des brevets.

(Pour la rédaction de la description et l'exécution des dessins, v. sous « Description » et « Dessins », p. 114 ci-dessus.)

Si le déposant revendique un droit de priorité acquis dans un autre pays, il en fera mention dans sa demande en fournissant les preuves dûment certifiées qui établissent son droit.

MODÈLES ET ÉCHANTILLONS. Les modèles et échantillons ne sont déposés qu'en un seul exemplaire. Les déclarations relatives à la fabrication de nouvelles substances chimiques doivent toujours être accompagnées d'échantillons, sauf en ce qui concerne les substances explosives et facilement inflammables. S'il s'agit d'un procédé chimique pouvant servir à la fabrication de tout un groupe de substances, il faudra déposer des échantillons de chaque groupe. Cependant, si l'objet du brevet est une méthode permettant la production de certains corps chimiques spécialement déterminés, il est nécessaire de présenter des échantillons de chacun de ces corps. Quand il s'agit de matières colorantes, il faut en outre déposer des échantillons teints sur laine soie et coton en un exemplaire pour chacune de ces matières (v. pour plus de détails le chap. V des prescriptions du 15 septembre 1919, *Prop. ind.*, 1919, p. 135).

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE.

- 1° délivrance d'un titre provisoire; publication avec appel aux oppositions dans les deux mois;
- 2° si le dépôt est régulier, renvoi de l'affaire à la section compétente de l'Office pour décision qui sera notifiée aux intéressés; dans les trois mois, ceux-ci pourront se pourvoir auprès de la section des recours de l'Office des brevets;
- 3° délivrance du brevet sans garantie de l'utilité de l'invention; publication dans le Journal officiel avec indication du titre.

SALVADOR (pays non unioniste)

LÉGISLATION APPLICABLE. Loi du 13 juin 1913 (*Prop. ind.*, 1914, p. 68).

DROIT AU BREVET. Le brevet est délivré à l'inventeur, qu'il soit Salvadorien ou étranger.

INVENTIONS BREVETABLES. Toute découverte, invention ou perfectionnement ayant pour objet un nouveau produit industriel, un nouveau moyen de production, l'application nouvelle de moyens connus, à la condition que l'invention se traduise par une machine, un appareil, un procédé ou une opération mécanique ou chimique de caractère pratique, et non pas seulement spéculatif.

INVENTIONS NON BREVETABLES.

- 1° celles dont l'exploitation serait contraire aux lois ou à la sécurité nationale;
- 2° celles qui, par la publicité reçue dans le pays ou à l'étranger à une date antérieure à celle de la demande, sont dans le domaine public et ne peuvent plus être considérées comme nouvelles. Sont exceptés les cas où la publicité provient d'une exhibition dans une exposition organisée, ou a été faite par un office de brevets étranger.

NATURE ET DURÉE.

- 1° brevets principaux accordés pour 5, 10 ou 15 ans à la volonté du demandeur et à partir de la délivrance du brevet;
- 2° brevets de perfectionnement, dont la durée, qui ne peut excéder 10 ans, est fixée par le commissaire;
- 3° brevets de précaution: délivrés pour une année, et renouvelables une seule fois à quiconque s'occupe encore de perfectionner son invention.

TAXES.

- a) brevets principaux: 5 ans, 60 pesos; 10 ans, 120 p.; 15 ans, 180 p.; en outre, le brevet est soumis à une annuité de 10 pesos pendant toute la durée de la première concession;
- b) brevets de perfectionnement: taxes égales à celles pour le brevet principal et perçues proportionnellement au temps qui reste à courir au brevet principal;
- c) brevets de précaution, 10 pesos par année.

DEMANDE. La demande est adressée par écrit au Commissaire de l'Office des brevets à San Salvador. On y joindra:

- 1° une description de l'invention en deux exemplaires;
- 2° les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, en deux exemplaires également;
- 3° un récépissé constatant le versement de la moitié de la taxe due;
- 4° un bordereau des objets déposés;
- 5° le pouvoir délivré au mandataire éventuel du déposant.

Toutes ces pièces seront écrites en espagnol et signées par l'inventeur ou son mandataire. La description et les dessins seront établis autant que possible, conformément aux instructions qui figurent p. 114 ci-dessus. Chacune des feuilles de la description sera timbrée à 10 centavos.

MODÈLES ET ÉCHANTILLONS. On ne déposera que les échantillons nécessaires à l'intelligence de l'invention.

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE.

- 1° publication de la demande dans trois numéros consécutifs du *Diario oficial*. Les oppositions éventuelles doivent être formulées dans un délai de 90 jours après la dernière publication;
- 2° délivrance du brevet si aucune opposition n'a été formulée et s'il ne résulte pas des archives de l'Office que l'invention ait déjà été brevetée. Dans les dix jours, on peut recourir au Ministère du *Fomento* contre les refus de brevet.
- 3° publication des brevets délivrés dans le *Diario oficial*.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES (pays unioniste)

LÉGISLATION APPLICABLE. Ordonnance royale du 15 novembre 1920; règlement du 7 février 1921; ordonnance d'exécution du 17 novembre 1920 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 34, 75, 87).

DROIT AU BREVET. L'inventeur, son héritier ou son ayant cause ont seul droit à la délivrance du brevet. Jusqu'à preuve du contraire, le premier déposant est considéré comme l'inventeur.

Les personnes domiciliées à l'étranger désigneront dans le pays un mandataire chargé de recevoir toutes les communications, plaintes et notifications adressées au mandant et de représenter ce dernier dans toutes les affaires relatives au brevet.

INVENTIONS BREVETABLES. Les inventions nouvelles faites dans le domaine de la production industrielle.

L'invention ne sera pas réputée nouvelle si, avant le dépôt de la demande :

- 1° elle a été publiée par l'imprimerie ou par la multiplication et décrite de manière à pouvoir être utilisée par des personnes expertes ;
- 2° elle a été utilisée, mise en vente ou présentée dans le pays d'une manière assez publique pour pouvoir être exécutée par des personnes expertes ;
- 3° elle a fait l'objet d'un privilège valable en vertu d'une ancienne loi sur le territoire du royaume et si, ensuite de l'expiration de ce privilège, elle est tombée dans le domaine public.

INVENTIONS NON BREVETABLES.

- 1° les inventions dont le but et l'usage sont contraires aux lois ou à la morale publique ou qui visent à induire le public en erreur ;
- 2° les théorèmes ou les principes scientifiques comme tels ;
- 3° celles qui servent exclusivement à la fabrication d'objets réservés à un monopole de l'État ;
- 4° celles qui portent sur les aliments pour l'espèce humaine ou les animaux, ou sur des médicaments ou des désinfectants ou sur des matières obtenues par des moyens chimiques. Le procédé de fabrication de ces produits pourra être breveté.

NATURE ET DURÉE.

- 1° brevets principaux, durée 15 ans à partir de la date où la demande est publiée dans le Journal officiel du Bureau ;
- 2° brevets additionnels prenant fin en même temps que les brevets principaux, sauf transformation en brevets indépendants.

TAXES. Taxe de dépôt : 50 dinars.

Annuités : 1^{re} année, 50 dinars ; 2^e, 60 ; 3^e, 70 ; 4^e, 90 ; 5^e, 120 ; 6^e, 160 ; 7^e, 200 ; 8^e, 240 ; 9^e, 280 ; 10^e, 360 ; 11^e, 440 ; 12^e, 520 ; 13^e, 600 ; 14^e, 680 ; 15^e, 760⁽¹⁾.

Les brevets additionnels payent, outre la taxe de dépôt, une taxe unique de 100 dinars.

DEMANDE. La demande sera adressée par écrit à l'Office national pour la protection de la propriété industrielle (Uprava za zastitu industriske Svojine) Krunska ulica, broj. 14, Belgrade (Serbie). Elle contiendra :

- 1° les nom, prénoms, profession et domicile du requérant et de son mandataire ;
- 2° la requête tendant à l'obtention du brevet ;
- 3° l'indication succincte de l'invention pour laquelle le brevet est demandé ;
- 4° la déclaration par laquelle le requérant s'engage à rembourser au bureau tous les frais faits pour les publications et avis prescrits par la loi.

La demande sera accompagnée :

- a) de la taxe de dépôt ;
- b) de la description de l'invention en deux exemplaires signés ;
- c) des dessins nécessaires à l'intelligence de la description, du pouvoir délivré au mandataire ; la signature du mandant sera légalisée conformément aux prescriptions légales du lieu où le pouvoir a été dressé.

Pour la rédaction de la description et l'exécution des dessins, voir sous « Description » et « Dessins », p. 114 ci-dessus. Voir en

outre les articles 46 et suivants de l'ordonnance du 17 novembre 1920, *Prop. ind.*, 1921, p. 101 et 107.

Le droit de priorité unioniste doit être expressément revendiqué au moment du dépôt de la demande. Les documents à déposer en même temps sont : 1° une copie de la demande de brevet déposée à l'étranger, avec la description et le dessin ; 2° une attestation de l'administration étrangère compétente portant que la copie concorde avec la demande déposée à l'étranger, et indiquant la date du dépôt.

MODÈLES ET ÉCHANTILLONS. Le dépôt n'est obligatoire que s'il est nécessaire à l'intelligence de la description de l'invention. Quand il s'agira de procédés pour la fabrication de couleurs dérivées du goudron, on joindra à la demande des échantillons teints sur laine, soie ou coton, fixés sur du papier-carton du format indiqué pour la demande (33 × 21), ainsi qu'une description du procédé employé pour la teinture. Si la protection doit s'étendre à une série de couleurs dérivées du goudron, qui, par leur composition chimique, peuvent être réunies en un même groupe, il suffit de déposer des échantillons teints pour les représentants caractéristiques de cette série. Au cas où il paraîtrait nécessaire d'exiger des échantillons de produits chimiques précédemment inconnus, ceux-ci seront déposés en flacons de verre de 30 mm. de diamètre extérieur et d'une hauteur totale de 8 mm., bouchés à l'émeri et avec le cachet du déposant ou de son mandataire.

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE.

- 1° examen administratif de la demande. S'il est évident que l'invention n'est pas brevetable ou pas nouvelle, le requérant en est informé ;
- 2° publication des demandes régulières dans le Journal officiel du Bureau avec appel aux oppositions dans un délai de deux mois ;
- 3° transmission de l'affaire à la section des demandes pour qu'elle prononce. Le requérant ou l'opposant ont trente jours pour recourir contre la décision qui leur est notifiée par ladite section ;
- 4° publication de la délivrance du brevet dans le Journal officiel du Bureau.

TCHÉCO-SLOVAQUIE (pays unioniste)

LÉGISLATION APPLICABLE. Loi du 27 mai 1919, qui étend à tout le territoire de l'État nouvellement constitué la validité de la loi autrichienne du 11 janvier 1897 sur les brevets d'invention (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 80) ; ordonnance du 24 juin 1919 portant augmentation des taxes (*Prop. ind.*, 1920, p. 121).

DROIT AU BREVET. L'auteur de l'invention ou son ayant cause a seul droit au brevet. Le premier déposant est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme l'auteur de l'invention.

Les personnes n'habitant pas la Tchéco-Slovaquie doivent constituer un mandataire domicilié dans le pays.

INVENTIONS BREVETABLES. Les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une application industrielle.

Une invention n'est pas réputée nouvelle si, avant la date du dépôt de la demande du brevet, elle avait déjà :

- 1° été décrite dans des imprimés rendus publics, de telle manière que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible ;

⁽¹⁾ Nous croyons savoir que d'ici à quelque temps, des surtaxes non encore définitivement fixées seront ajoutées à ces taxes (v. aussi *Prop. ind.*, 1922, p. 62).

- 2° été utilisée, mise en vue ou présentée dans le pays d'une manière assez publique pour que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible;
- 3° fait l'objet, dans le pays, d'un privilège en vigueur tombé ensuite dans le domaine public.

INVENTIONS NON BREVETABLES.

- 1° les inventions dont le but ou l'usage est contraire aux lois, immoral ou nuisible à la santé, ou qui visent évidemment à induire le public en erreur;
- 2° les théorèmes ou les principes scientifiques comme tels;
- 3° les inventions dont l'objet est réservé à un monopole de l'État;
- 4° les inventions portant sur:
 - a) des aliments et des objets de consommation (*Genussmittel*) pour l'espèce humaine;
 - b) des médicaments et des désinfectants;
 - c) des matières obtenues par des moyens chimiques, en tant que les inventions mentionnées sous les numéros 4 a à c ne se rapportent pas à un procédé technique déterminé.

NATURE ET DURÉE DU BREVET.

- 1° brevets d'invention; durée 15 ans à partir de la date où la demande de brevet est publiée dans le Journal des brevets;
- 2° brevets additionnels; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent.

Les brevets d'invention qui ne peuvent être exploités sans l'utilisation totale ou partielle d'une autre invention déjà brevetée sont délivrés avec une mention portant qu'ils sont dépendants du brevet antérieur.

TAXES. Taxes de dépôt: 45 couronnes.

Annuités: 1^{re} année, 60 couronnes; 2^e, 75; 3^e, 90; 4^e, 120; 5^e, 150; 6^e, 180; 7^e, 240; 8^e, 300; 9^e, 360; 10^e, 420; 11^e, 540; 12^e, 660; 13^e, 780; 14^e, 900; 15^e, 1020.

Brevets additionnels: taxe unique de 75 couronnes, plus la taxe de dépôt.

DEMANDE. La demande doit être adressée au Bureau des brevets (Patentní úrad), Panská ul. č. 1, Prague III, et contenir:

- 1° les nom et prénoms du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que leur profession et leur domicile;
- 2° une requête tendant à l'obtention d'un brevet;
- 3° le titre de l'invention.

On doit y joindre:

- 1° la taxe de dépôt de 45 couronnes ou un certificat constatant que ce montant a été envoyé par la poste;
- 2° le pouvoir délivré au mandataire, s'il en existe; il ne doit être légalisé que s'il autorise le mandataire à renoncer totalement ou partiellement au brevet ou à délivrer un acte de transfert au nom du breveté;

- 3° la description de l'invention, en deux exemplaires munis de la signature du déposant ou de son mandataire.

La description de l'invention doit:

- 1° décrire l'invention de manière qu'elle puisse être exécutée;
- 2° grouper les éléments caractéristiques de l'invention en une ou plusieurs revendications;
- 3° contenir les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, et être accompagnée, au besoin, des modèles et échantillons nécessaires.

La demande, les descriptions et les dessins doivent être signés par le déposant ou son mandataire.

Pour plus de détails au sujet de la rédaction de la description et de l'exécution des dessins, voir sous « Description » et « Dessins », p. 114 ci-dessus.

Le droit de priorité unioniste doit être revendiqué lors du dépôt de la demande, faute de quoi il tombe en déchéance. Pour établir son droit, le demandeur déposera dans les six mois à compter du dépôt en Tchéco-Slovaquie: a) une copie avec dessins, de la demande dont il revendique la priorité; b) un certificat de l'Administration du premier dépôt attestant la date de ce dépôt et portant que la copie est conforme; à défaut de la copie, il peut présenter un exemplaire de la publication de la description où la même administration atteste que la demande concorde avec celle déposée dans ledit pays.

MODÈLES ET ÉCHANTILLONS. Le dépôt de modèles et d'échantillons n'est obligatoire que s'il est nécessaire à l'intelligence de la description de l'invention. Quand il s'agira de procédés pour la fabrication de couleurs dérivées du goudron, on joindra à la demande des échantillons teints sur laine, soie ou coton (trois nuances par couleur), fixés sur du papier-carton du format indiqué pour la demande, ainsi qu'une description du procédé employé pour la teinture. Si la protection doit s'étendre à une série de couleurs dérivées du goudron qui, par leur composition chimique, peuvent être réunies en un même groupe, il suffit de déposer des échantillons teints pour les représentants caractéristiques de cette série. Au cas où il paraîtrait nécessaire d'exiger des échantillons de produits chimiques précédemment inconnus, ceux-ci seront déposés en flacons de verre de 30 mm. de diamètre extérieur et d'une hauteur totale de 80 mm., bouchés à l'émeri et au moyen du cachet du déposant ou de son mandataire.

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE.

- 1° examen préalable portant sur la brevetabilité de l'invention;
- 2° publication de la demande avec appel aux oppositions. Délai d'opposition: 2 mois.

En cas de refus de brevet, ou en cas d'acceptation d'un brevet contesté, l'intéressé peut en appeler, dans le délai de 30 jours, au Bureau des brevets, section des recours.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

ACCESSION, VOTÉE PAR LE REICHSTAG, À L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Le *Reichsgesetzblatt* du 13 juillet 1922 (n° 17, p. 669) publie une loi, datée du

12 juillet 1922, par laquelle le Reichstag approuve le projet de loi gouvernemental du 23 juin 1922 qui prévoit l'accession de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid de 1891/1911 concernant l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

D'après des renseignements officiels qui nous sont parvenus, il est probable que des

mesures seront prises pour que cette décision puisse devenir effective à partir du 1^{er} janvier 1923. Ce n'est qu'après que les notifications diplomatiques nécessaires auront été faites et qu'à partir de la date à laquelle l'accession de ce pays déploiera ses effets que les maisons allemandes pourront demander l'enregistrement international de leurs marques. Elles auront à le faire par

l'entremise obligatoire de l'Administration de leur pays d'origine (Patentamt, à Berlin) et en se conformant aux prescriptions qui seront élaborées par le Gouvernement d'Allemagne.

Dès que nous connaissons officiellement la date d'entrée en vigueur effective de l'accession projetée et les prescriptions nationales d'exécution décrétées, nous les publierons — avec une étude plus complète — dans « La Propriété industrielle ». Pour le moment, aucune marque allemande ne peut être déposée internationalement. Ceci en réponse à plusieurs demandes qui nous sont déjà parvenues à ce sujet.

Nous rappelons, en outre, que l'article 11 de l'Arrangement de Madrid stipule ce qui suit :

« Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale. — Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques le bénéfice des précédentes dispositions (de l'Arrangement), et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5 (faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à certaines marques à préciser). »

Les propriétaires des marques internationales enregistrées au cours des vingt ans qui précèdent l'accession d'un État et qui jouissent encore, à ce moment-là, de la protection générale n'ont donc aucune démarche à faire pour obtenir la protection dans ce nouveau pays. En principe, la protection leur est acquise de plein droit sur le territoire de celui-ci, pour ce qui reste de la période de vingt ans.

Statistique

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1920 ET 1921

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

	1920	1921
Demandes déposées	6,632	6,321
dont :		
Pour brevets principaux	6,160	5,781
Pour brevets additionnels	472	540
Demandes retirées	662	945
Demandes rejetées	21	1,669
Recours ensuite du rejet de demandes, etc.	—	—
Notifications relatives à des demandes à l'examen	7,506	7,166
dont :		
I ^{res} notifications	4,815	3,682
II ^{es} »	1,945	2,514
III ^{es} »	559	757
Autres notifications	187	213
Prolongations de délai	(morat.)	(morat.)
Avis secrets	—	—

	1920	1921
Brevets principaux enregistrés	3,839	4,793
Brevets additionnels enregistrés	300	314
Protection aux expositions, enregistrements	—	—
Sursis pour le paiement des trois premières annuités	36	45
Rappels d'annuités	1,069	12,058
Annuités payées	18,628	22,438
dont :		
1 ^{res} annuités	6,166	5,827
2 ^{es} »	3,178	4,464
3 ^{es} »	1,738	3,018
4 ^{es} »	1,159	1,671
5 ^{es} »	939	1,153
6 ^{es} »	933	1,006
7 ^{es} »	1,003	978
8 ^{es} »	918	1,048
9 ^{es} »	681	915
10 ^{es} »	550	673
11 ^{es} »	465	527
12 ^{es} »	373	439
13 ^{es} »	258	357
14 ^{es} »	173	231
15 ^{es} »	94	131
Cessions de brevets	457	415
Cessions de demandes de brevets	134	137
Licences	25	8
Nantissements	7	16
Changements de raison sociale	6	19
Changements de mandataires	527	460
Autres inscriptions	9	5
Radiations	253	23,868

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1920 et 1921

	1920	1921
Suisse	2,060	1,942
Allemagne	876	1,281
Autriche	39	86
Hongrie	13	14
Belgique	32	73
Bulgarie	—	—
Danemark et colonies	20	22
Espagne	11	23
France et colonies	300	520
Grande-Bretagne et colonies	231	344
Grèce	3	1
Italie	106	146
Luxembourg	1	1
Norvège	39	48
Pays-Bas et colonies	49	35
Portugal	—	—
Roumanie	3	—
Russie	1	3
Serbie	—	—
Suède	67	82
Tchéco-Slovaquie	13	20
Afrique	9	4
Amérique du Sud	4	6
Asie	3	7
Australie	8	12
Canada	20	19
Etats-Unis	226	405
Divers	5	13
Total	4,139	5,107

	1920	1921
Sur 100 brevets délivrés		
les Suisses en ont reçu	50	38
les étrangers en ont reçu	50	62

III. Marques de fabrique et de commerce

A. Renseignements généraux

	1920	1921
Marques présentées à l'enregistrement	2,914	2,525
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes	1,075	918
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral	2,724	2,465
Marques enregistrées au Bureau international	2,284	2,562
Marques internationales refusées	17	23
Marques retirées ou rejetées	125	271
Recours	6	4

	1920	1921
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel	437	437
Changements de domicile, etc.	111	100
Marques transférées ⁽¹⁾	310	342
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement	83	52
Marques radiées ensuite de non-renouvellement	661	776
Marques dont le dépôt a été renouvelé	164	214
Rappels de renouvellement	702	1,032

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1920 et 1921⁽²⁾

	1920	1921	1865 à 1921
No 1. Produits alimentaires, etc.	348	277	7,149
» 2. Boissons, etc.	108	93	2,316
» 3. Tabacs, cigares, etc.	213	148	3,474
» 4. Produits pharmaceutiques, etc.	516	478	7,134
» 5. Couleurs, savons, etc.	321	316	5,593
» 6. Produits textiles, etc.	199	233	4,605
» 7. Produits de la papeterie, etc.	92	114	1,590
» 8. Eclairage, chauffage, etc.	120	126	1,802
» 9. Matériaux de construction, etc.	25	32	613
» 10. Meubles, etc.	63	77	1,055
» 11. Métaux, machines, etc.	279	248	3,597
» 12. Horlogerie, etc.	411	291	11,746
» 13. Divers	29	32	390
Total	2,724	2,465	51,064

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1920 et 1921⁽²⁾

	1920	1921	1865 à 1921
Suisse	1,886	1,581	37,601
Allemagne	313	474	6,841
Argentine	1	3	16
Autriche	7	3	558
Hongrie	2	—	34
Belgique	2	2	139
Brésil	—	1	6
Cuba	—	—	7
Danemark	7	9	59
Égypte	1	11	52
Espagne	1	—	85
Etats-Unis d'Amérique	277	213	1,248
France	21	22	1,759
Grande-Bretagne	183	124	2,285
Italie	—	1	52
Mexique	—	—	3
Pays-Bas	1	—	54
Portugal	2	3	10
Queensland	—	—	1
Roumanie	—	—	1
Russie	—	—	30
Suède	9	12	164
Tunisie	—	—	—
Autres pays	11	6	59
Total	2,724	2,465	51,064

(1) Les marques faisant l'objet d'un transfert et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

Année d. brevets	1897		1898		1899		1900		1901		1902		1903		1904		1905		1906		1907		1908		1909		1910		1911	
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%
1 ^{re}	2241	1000	2389	1000	2408	1000	2209	1000	2271	1000	2306	1000	2549	1000	2710	1000	2910	1000	3181	1000	3415	1000	3693	1000	3833	1000	3951	1000	4155	1000
2 ^e	1578	704	1765	739	1839	764	1878	760	1765	777	1773	789	1941	761	2094	773	2187	752	2431	764	2649	776	2781	753	2959	772	3014	763		
3 ^e	1075	480	1149	481	1319	548	1191	539	1248	550	1271	551	1348	529	1509	557	1565	538	1641	516	1840	539	1982	537	2153	562				
4 ^e	650	290	687	288	765	318	690	312	715	315	812	352	847	332	972	358	1089	374	1142	359	1284	376	1430	387						
5 ^e	486	217	521	218	593	246	520	236	576	254	651	282	699	274	770	284	840	289	864	272	975	286								
6 ^e	395	174	419	175	469	195	406	184	459	202	534	232	539	211	621	229	647	222	666	209										
7 ^e	312	139	346	145	370	154	335	152	384	169	430	186	439	172	505	186	523	180												
8 ^e	258	115	273	114	302	125	275	125	318	141	336	146	357	140	425	157														
9 ^e	220	98	233	98	256	106	233	106	255	112	279	121	277	109																
10 ^e	188	84	197	82	211	88	190	86	215	95	240	104																		
11 ^e	156	70	161	67	167	69	166	75	183	81																				
12 ^e	126	56	133	56	137	57	146	66																						
13 ^e	100	45	116	49	112	47																								
14 ^e	76	34	89	37																										
15 ^e	60	27																												

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1920	1921	1920	1921
I ^{re} période	1,002 ⁽¹⁾	1,100 ⁽²⁾	252,814	144,843
dont cachetés	531	540	236,046	125,093
II ^e »	142	268	6,804	34,183
III ^e »	106	118	260	329
Transmissions	47	37	28,070	5,976
Licences	2	1	5	1
Nantissements	—	—	—	—
Radiations, dépôts entiers	196	10,298	37,250	2,752,197
Radiations, parties de dépôts	—	3	—	3
Radiations (ensuite de nullité)	—	—	—	—
Changements de raison sociale	3	—	21	—

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1920	1921	1920	1921
Suisse	952	1,050	252,705	143,217
Allemagne	20	16	50	72
Autriche	2	3	2	534
Hongrie	—	1	—	1
Belgique	—	2	—	2
États-Unis	2	6	3	909
France et colonies	15	11	42	96
Grande-Bretagne	3	10	4	11
Italie	2	—	2	—
Autres pays	6	1	6	1
Total	1,002	1,100	252,814	144,843

(1) Dont 218 avec 249,205 dessins de broderie = 98% des objets déposés.

(2) Dont 173 avec 139,452 dessins de broderie = 96% des objets déposés.